

MARLES-EN-BRIE
Annexe n° 1 à la délibération n° 2024/20/02/03 du 20 février 2024



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : solaire en site propre : nord de la voie ferrée

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2024
Application agréée E-legalite.com

MARLES-EN-BRIE
Annexe n° 2 à la délibération n° 2024/20/02/03 du 20 février 2024



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : solaire en site propre : sud de la voie ferrée

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2024
Application agréée E-legalite.com



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : solaire en toiture



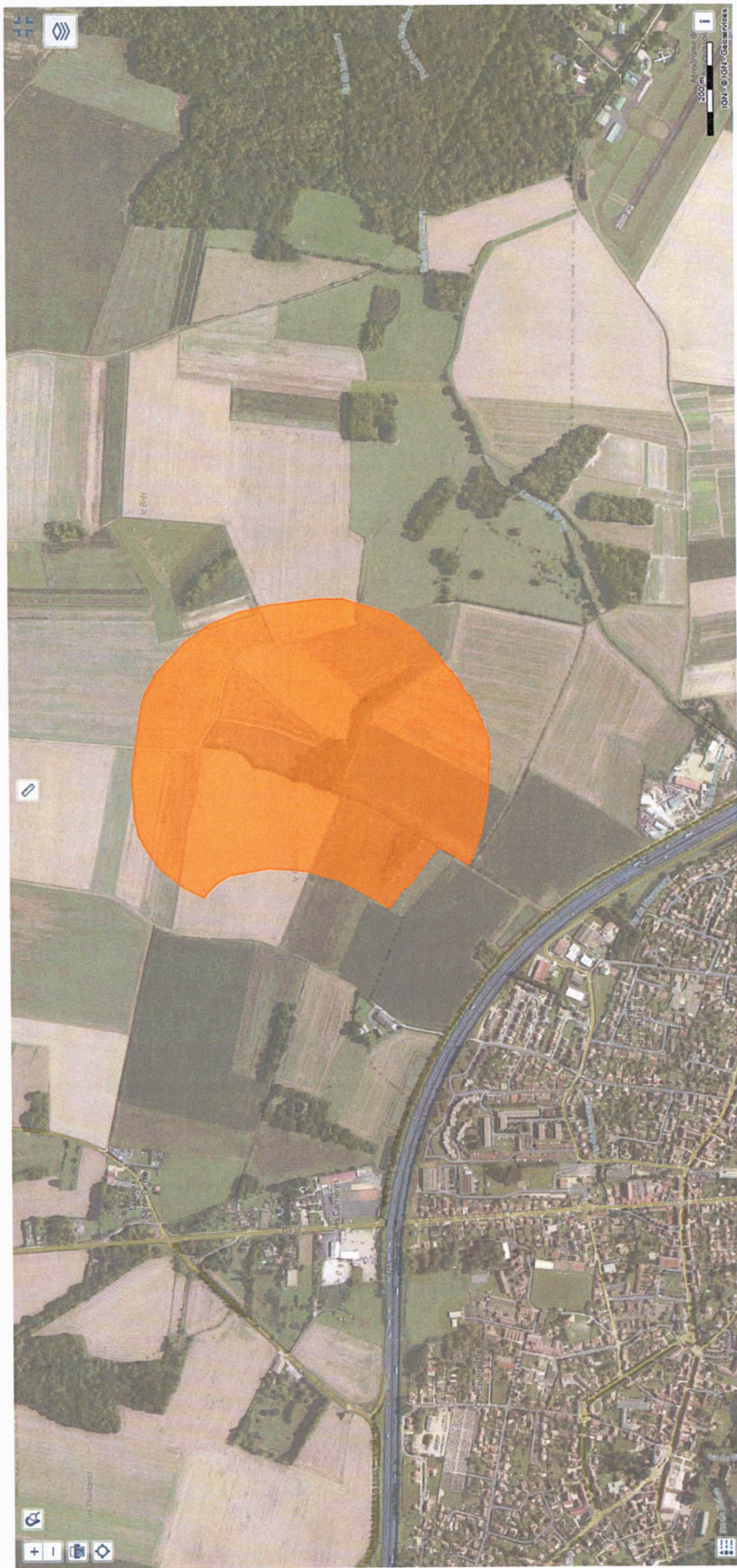
Contrainte : périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Germain d'Auxerre, classée monument
historique et le lavoir, son éolienne et ses bassins
inscrits au titre des monuments historiques

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

MARLES-EN-BRIE
Annexe n° 4 à la délibération n° 2024/20/02/03 du 20 février 2024



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : méthanisation avec injection dans canalisation transport de gaz

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2024
Application agréée E-legalite.com

MARLES-EN-BRIE
Annexe n° 5 à la délibération n° 2024/20/02/03 du 20 février 2024



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : géothermie : Cités Aumaître

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2024
Application agréée E-legalite.com



**RAPPORT DE LA CONCERTATION SUR
LES ZONES D'ACCÉLÉRATION
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
DE LA COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**

La délibération n°2023/18/10/02, du 18 octobre 2023, du Conseil Municipal de Marles-en-Brie a prescrit l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables en fonction du potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie et a défini les modalités de la concertation suivantes :

- Publication de la présente délibération dans la Gazette marloise n° 11, qui sera accompagnée d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune,
- Mise à disposition du public de la note de présentation et des projets de cartes sur le site internet de la mairie : <https://marles-en-brie.fr>, et au secrétariat de mairie, pour une durée de 30 jours,
- Pendant 30 jours, recueil des observations et propositions du public :
 - déposées par voie électronique à l'adresse courriel : enr@marles-en-brie.fr,
 - déposées en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin, de 9 heures à 12 heures, et le vendredi après-midi de 13 h. 30 à 17 h. 30, à l'adresse : Place de la Mairie – 77610 Marles-en-Brie,
 - ou transmises par voie postale à l'adresse suivante : Mairie - Place de la Mairie – 77610 Marles-en-Brie,
- Au cours des 30 jours de la concertation du public, organisation d'une réunion publique, dont la date sera communiquée dans la Gazette Marloise n° 11 et qui fera l'objet d'un affichage dans les panneaux administratifs au moins 8 jours avant la date de la réunion publique,

La procédure de concertation a débuté le 6 décembre 2023 et s'est achevée le 6 janvier 2024, par la mise en ligne d'une note de présentation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Marles-en-Brie sur le site <https://marles-en-brie.fr> et au secrétariat de la mairie, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Cette consultation a fait l'objet d'une publication sur le panneau lumineux, sur le support numérique City All (le 5 décembre 2023) et, sur le réseau social Facebook (le 5 décembre 2023) qui proposait le lien vers le site internet de la consultation.

Gazette Marloise n°11

La Gazette Marloise n°11 a été distribuée, en porte à porte, le week-end du 16 et 17 décembre 2023.

Mise à disposition du public de la note de présentation

La note de présentation et les projets de carte ont été mis à disposition du public, du 6 décembre 2023 au 6 janvier 2024.

Recueil des observations et propositions du public

- ✓ Aucune observation n'a été déposée sur l'adresse courriel : enr@marles-en-brie.fr.
- ✓ Aucune personne n'a consulté, ni émis d'observations sur les documents mis à disposition au secrétariat de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✓ Aucune observation n'a été adressée par voie postale.

Réunion publique du 21 décembre 2023 à 19 h 30

La réunion publique du 21 décembre 2023 à 19h30 en salle du conseil municipal a fait l'objet d'une information préalable par la Gazette Marloise n°11, dans le Pays Briard du vendredi 15 décembre 2023, via le panneau lumineux, sur le support numérique City All, sur le réseau social Facebook et d'un affichage d'information sur les panneaux administratifs de la mairie.

9 personnes ont assisté à la réunion publique au cours de laquelle la note de présentation synthétisée a rappelé les objectifs nationaux inscrits dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015, dite loi de Transition Énergétique Croissance Verte (L.T.E.C.V.) :

- ▶ Une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, et de 75 % en 2050,
- ▶ Une réduction de 20 % de la consommation d'énergie en 2030 par rapport à 2012,
- ▶ Et de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergies en 2030.

et les objectifs au niveau du Plan Climat-Air Énergie Territorial (P.C.A.E.T.) de la communauté de communes du Val Briard approuvé le 6 avril 2023.

Les données de la note et de la présentation sont extraites du P.C.A.E.T.

Les références sont listées dans la note de présentation.

Les différents types d'énergies ont été présentés, puis les zones d'accélération des énergies renouvelables avec cartographies associées.

Il a été rappelé que les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables, qui seront soumises ultérieurement au conseil municipal de la commune pour approbation, constituent un document de planification qui finalise les choix de la municipalité en prescrivant les zones où seront positionnées les zones d'accélération en fonction du potentiel de développement des énergies renouvelables, et les zones où les projets d'installation des énergies renouvelables seront exclus.

Énergies renouvelables :

➤ Solaire en toiture

Pour le solaire en toiture (photovoltaïques ou solaires thermiques), le choix est de permettre les implantations sur la totalité du territoire de la commune de Marles-en-Brie. Un périmètre délimité des abords est défini autour de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et ses bassins, inscrit au titre des monuments historiques. À ce jour, l'architecte des monuments historiques a accepté les projets présentés sous réserve du respect de prescriptions.

Arnaud Fabre, maire-adjoint, qui a par ailleurs installé des panneaux photovoltaïques en toiture sur sa résidence, a exposé son expérience au public qui l'a interrogé. Il a ainsi fait le point sur les aides et la non-rentabilité d'installer des batteries pour stocker l'énergie produite. Il a ainsi précisé que les garanties des panneaux photovoltaïques et des onduleurs étaient maintenant de 25 ans.

➤ Solaire au sol

Une zone d'accélération de solaire au sol a été délimitée sur un espace agricole « en friche » à l'est du territoire.

➤ Biomasse méthanisation

L'implantation de la zone d'accélération biomasse méthanisation située au sud de la commune, a été justifiée par le fait que cette zone est située à proximité d'une canalisation de transport de gaz et de voies de desserte routière, rejoignant la R.D. 1004. La crainte d'une augmentation du trafic routier pour l'apport de gisements a ainsi été levée.

➤ Géothermie

Une zone d'accélération géothermie, avec une profondeur inférieure à 200 m, est positionnée au sud de la commune où la rentabilisation d'un investissement ne peut être assurée que dans un secteur densément urbanisé. Au-delà, entre 200 et 2 500 m, il s'agit de géothermie profonde.

➤ Éolien terrestre

Aucune zone d'accélération d'énergies renouvelables éolien terrestre n'est prévue sur la commune de Marles-en-Brie, où il n'y a pas de potentiel contrairement à d'autres territoires situés en Seine-et-Marne. Cette information a levé les inquiétudes du public présent.

Il a été demandé si les collectivités avaient l'obligation d'être porteuses de projets, ou si les initiatives étaient uniquement privées.

La commune peut être porteuse de projet sur les terrains et bâtiments de son domaine public ou privé, mais ne peut pas se substituer aux initiatives privées.

Initiatives qui doivent ainsi pouvoir se concrétiser plus rapidement si elles se situent dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. Toutefois, les études environnementales demeurent nécessaires pour tous les projets. Ce document de planification n'est pas contraignant et ne s'impose donc pas aux propriétaires dont les terrains sont localisés dans ces zones.

Les objectifs de planification des énergies renouvelables de la commune de Marles-en-Brie seront ensuite transmis à la communauté de communes du Val Briard qui centralisera les données. Les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Marles-en-Brie seront validées en conseil municipal avant d'être transmises aux services préfectoraux.

La réunion publique s'est terminée à 20 h.45.

Pour rapport,

Fait à Marles-en-Brie, le 8 janvier 2024,

Patrick Poisot,

Maire de Marles-en-Brie,

